

# Revue du budget fédéral 2015

Le 21 avril, le ministre des Finances, Joe Oliver, a dévoilé son premier budget fédéral, sous le titre « Un leadership fort : Un budget équilibré et un plan axé sur des impôts bas pour favoriser l'emploi, la croissance et la sécurité ». Le budget mise sur un déficit de 2,0 G\$ pour l'exercice financier 2014-2015 et anticipe un excédent de 1,4 G\$ en 2015-2016; au cours des années suivantes, le budget devrait également afficher des excédents annuels, qui devraient culminer à 4,8 G\$ en 2019-2020. Le budget introduit un certain nombre de mesures fiscales, bonifie des incitatifs fiscaux existants et reprend des thèmes déjà présents dans les derniers budgets, comme la création d'emplois, la nécessité de soutenir la croissance et le secteur caritatif, le maintien des impôts à un niveau limité et l'atteinte de l'équilibre budgétaire à long terme.

Au niveau de l'impôt sur le revenu des particuliers, qui constitue l'essentiel de la présente analyse, le gouvernement bonifie plusieurs avantages fiscaux : il relève notamment la limite de cotisation au CELI et l'exonération cumulative des gains en capital pour les propriétaires d'exploitations agricoles et d'entreprises de pêche. Les aînés bénéficieront en particulier d'une réduction des retraits minimaux des FERR et d'un nouveau crédit d'impôt pour l'amélioration de l'accessibilité et de la sécurité domiciliaires. Les Canadiens qui font des dons bénéficieront d'un élargissement de l'exemption existante de l'impôt sur les gains en capital sur les dons relatifs à des actions de sociétés privées et à des biens immobiliers. Les petites entreprises canadiennes verront leur taux d'imposition diminuer au cours des quatre prochaines années. Comme dans les derniers budgets, le gouvernement continue de miser sur des mesures visant à assurer l'intégrité du système fiscal et à lutter contre la fraude fiscale.

Vous trouverez ci-dessous un résumé des principales mesures fiscales concernant les particuliers et les entreprises privées canadiennes. Veuillez noter que ces mesures ne sont à ce stade que des propositions et qu'il est toujours possible qu'elles ne soient pas adoptées. Le lecteur est invité à consulter son conseiller fiscal pour savoir dans quelle mesure il est concerné par ces propositions.

## Résumé des propositions en matière d'impôt sur le revenu des particuliers

### Relèvement de la limite de cotisation au compte d'épargne libre d'impôt

Le compte d'épargne libre d'impôt (CELI) est un compte enregistré d'usage général, lancé en 2009 dans le but d'encourager les particuliers à épargner. Les cotisations à un CELI ne sont pas déductibles d'impôt, mais le revenu de placement gagné dans un CELI et les montants qui en sont retirés ne sont pas imposables. Les droits de cotisation inutilisés font l'objet d'un report prospectif et le montant des retraits peut y être versé de nouveau au cours d'années ultérieures.

Lors de la création du CELI, le plafond de cotisation annuel était de 5 000 \$, indexés sur l'inflation par tranches de 500 \$. En raison de l'indexation, en 2013, le plafond de cotisation annuel à un CELI a été augmenté à 5 500 \$.

Le budget propose de porter le plafond de cotisation annuel aux CELI à 10 000 \$ pour l'année d'imposition 2015 et les suivantes. À la suite de cette augmentation, le plafond de cotisation annuel au CELI ne sera plus indexé sur l'inflation.

## Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire

Le budget propose d'instaurer un nouveau « crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire » non remboursable pour les aînés et les personnes handicapées afin de les aider à faire face aux surcroûts de coûts nécessaires pour leur permettre de vivre de façon autonome, en améliorant par exemple la sécurité, l'accessibilité et la fonctionnalité de leur logement.

Ce crédit non remboursable de 15 % s'appliquera aux dépenses de rénovation admissibles, à concurrence de 10 000 \$ par logement admissible et par année, ce qui se traduira par un allègement fiscal pouvant aller jusqu'à 1 500 \$. Les dépenses admissibles incluront les rénovations ou modifications de nature durable et intégrale permettant à un aîné ou à une personne admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées d'être plus mobile, davantage en sécurité et plus fonctionnel dans son logement. La personne ayant l'aîné ou la personne handicapée à charge peut également être admissible à ce crédit. Parmi les dépenses admissibles figurent les coûts relatifs aux rampes d'accès pour fauteuil roulant, aux baignoires avec porte et aux barres d'appui.

Le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire s'appliquera aux dépenses admissibles engagées pour des travaux effectués et payés, ou des biens acquis, à compter du 1er janvier 2016.

## Fonds enregistrés de revenu de retraite - Réduction des facteurs de retrait minimal

Les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) doivent être convertis en fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), ou l'épargne accumulée dans le REER doit servir à l'acquisition d'une rente admissible, avant la fin de l'année au cours de laquelle le détenteur du REER atteint 71 ans. Un montant minimum doit être retiré chaque année du FERR à partir de l'année suivant celle de sa création. Ce montant est déterminé en appliquant un taux correspondant à l'âge du détenteur du FERR (ou à celui de son conjoint ou de sa conjointe) au début de l'année à la valeur des actifs du FERR au début de l'année. Les facteurs de retrait minimal du FERR servent également à déterminer le montant minimum qu'un individu doit retirer chaque année, à compter de 71 ans, d'un régime de pension agréé (RPA) à cotisations déterminées ou d'un régime de pension agréé collectif (RPAC).

Le budget de 2015 propose de réduire les facteurs de retrait minimal applicables aux détenteurs âgés de 71 à 94 ans, pour être davantage en conformité avec les taux historiques de rendement réels à long terme des portefeuilles de titres et l'inflation prévue. Les nouveaux facteurs permettront aux détenteurs de FERR de conserver une plus

### Facteurs de retrait minimal d'un FERR actuels et nouveaux

Âge (au début de l'année)	Facteur actuel (%)	Nouveau facteur (%)
71	7,38	5,28
72	7,48	5,40
73	7,59	5,53
74	7,71	5,67
75	7,85	5,82
76	7,99	5,98
77	8,15	6,17
78	8,33	6,36
79	8,53	6,58
80	8,75	6,82
81	8,99	7,08
82	9,27	7,38
83	9,58	7,71
84	9,93	8,08
85	10,33	8,51
86	10,79	8,99
87	11,33	9,55
88	11,96	10,21
89	12,71	10,99
90	13,62	11,92
91	14,73	13,06
92	16,12	14,49
93	17,92	16,34
94	20,00	18,79
95 et plus	20,00	20,00

grande partie de l'épargne détenue dans leurs FERR afin de procurer un revenu à un âge plus avancé, tout en veillant à ce que l'épargne à imposition différée que procure un REER/FERR serve de revenu de retraite. Le tableau ci-dessous illustre les facteurs actuels et les nouveaux facteurs proposés pour les FERR. Tel qu'indiqué dans ce tableau, les facteurs de retrait minimal qui s'appliquent avant l'âge de 71 ans, déterminés à l'aide de la formule  $1 / (90 - \text{âge})$ , demeurent inchangés.

Les nouveaux facteurs s'appliqueront aux années d'imposition 2015 et suivantes. Afin d'accorder une certaine latitude, les détenteurs de FERR qui, en 2015, retirent plus que le montant minimum réduit pour 2015 pourront verser de nouveau l'excédent (jusqu'à concurrence de la réduction du montant de retrait minimum prévue par cette mesure) dans leur FERR. Les sommes ainsi versées de nouveau seront permises jusqu'au 29 février 2016 et seront déductibles pour l'année d'imposition 2015. Des règles semblables s'appliqueront aux personnes qui touchent des prestations annuelles en vertu d'un RPA à cotisations déterminées ou d'un RPAC.

### Exonération des gains en capital pour les propriétaires d'exploitations agricoles et d'entreprises de pêche admissibles

Le régime d'impôt sur le revenu offre aux particuliers une exonération fiscale cumulative des gains en capital réalisés au moment de la disposition d'actions admissibles de petites entreprises et de biens agricoles ou de pêche admissibles. Le montant de l'exonération cumulative des gains en capital avait été relevé en 2007 (il était alors de 500 000 \$) et avait ensuite été porté à 800 000 \$ en 2014, puis indexé sur l'inflation par la suite (il est actuellement de 813 600 \$ pour 2015).

Le budget propose de porter l'exonération cumulative des gains en capital à 1 million de dollars de gains en capital réalisés par un particulier lors de la disposition de biens agricoles ou de pêche admissibles; elle s'appliquera aux ventes réalisées à partir de la date du budget.

Pour les années d'imposition postérieures à 2015, l'exonération pour les propriétaires d'exploitations agricoles et d'entreprises de pêche admissibles sera maintenue à 1 million de dollars jusqu'à ce que l'exonération indexée applicable aux gains en capital réalisés lors de la disposition d'actions de petites entreprises admissibles (813 600 \$ en 2015) dépasse 1 million de dollars. À ce moment, la même exonération, indexée sur l'inflation, s'appliquera de nouveau aux trois types de propriétés.

Outre les mesures sur l'impôt des particuliers ci-dessus, le budget précise certaines mesures existantes, comme celles qui sont présentées ci-dessous :

- prolongation de la mesure temporaire instaurée par le budget de 2012 qui permet à un membre de la famille admissible de devenir le titulaire d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) pour un adulte n'ayant pas la capacité de conclure un contrat. Cette mesure est prolongée jusqu'à la fin de 2018 pour permettre à l'ensemble des provinces et des territoires de trouver une réponse à la question de la représentation légale pour les REEI.
- modification de la pénalité pour omission répétée de déclarer un revenu : il est proposé qu'elle ne s'applique que si le contribuable omet de déclarer un revenu d'au moins 500 \$ pour l'année et pour n'importe laquelle des trois années d'imposition précédentes.
- précision sur la capacité de l'Agence du revenu du Canada ou des tribunaux à augmenter ou rajuster un montant compris dans une cotisation qui fait l'objet d'une opposition ou d'un appel, dès lors que le montant total d'impôt fixé par la cotisation en question n'augmente pas.
- Légère révision du calcul de la baisse d'impôt pour les familles (nouveau crédit d'impôt fédéral non remboursable pouvant atteindre 2 000 \$ à l'intention des couples ayant des enfants de moins de 18 ans) à compter de l'année d'imposition 2014 de façon à ce que les couples admissibles dont les membres se transfèrent des crédits liés à l'éducation reçoivent la valeur adéquate de la baisse d'impôt pour les familles.

### Mesures fiscales applicables aux entreprises privées canadiennes

#### Déduction accordée aux petites entreprises

Les entreprises privées jouent un rôle important dans l'économie canadienne; le budget propose de continuer à les soutenir en réduisant le taux d'imposition applicable à la première tranche de 500 000 \$ de revenus tirés d'une entreprise exploitée activement admissible. Le taux d'imposition des petites entreprises, de 11 % actuellement, sera réduit de 2 % à 9 %; cette réduction se fera de façon progressive sur quatre ans selon l'échéancier suivant :

- à compter du 1er janvier 2016, le taux sera abaissé à 10,5 %;
- à compter du 1er janvier 2017, le taux sera abaissé à 10 %;
- à compter du 1er janvier 2018, le taux sera abaissé à 9,5 %;
- à compter du 1er janvier 2019, le taux sera abaissé à 9 %;

La déduction accordée aux petites entreprises est partagée entre sociétés associées et est récupérée lorsque le capital imposable du groupe de sociétés associées dépasse 10 millions de dollars. Il convient de noter que chaque province fixe ses propres seuils et taux d'imposition sur le revenu des petites entreprises.

## Dividendes non déterminés

Les règles fiscales prévoient un crédit d'impôt pour dividendes afin de dédommager l'actionnaire individuel qui reçoit des dividendes canadiens pour les impôts sur le revenu des sociétés censés avoir été payés sur le revenu de l'entreprise ayant versé ces dividendes. La baisse du taux d'imposition des sociétés a donc souvent pour

effet d'entraîner une baisse du crédit d'impôt pour dividende. En conséquence, parallèlement à la baisse du taux d'imposition des petites entreprises, le budget propose également de rajuster le facteur de majoration et le taux du crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent aux dividendes non déterminés, selon les modalités suivantes :

	2015	2016	2017	2018	2019
<b>Dividendes non déterminés</b>	<b>Situation actuelle</b>	<b>Proposition</b>			
Taux d'imposition des petites entreprises (%)	11	10,5	10	9,5	9
% de majoration des dividendes non déterminés	18	17	17	16	15
Crédit d'impôt pour dividendes en % du dividende majoré	11	10,5	10	9,5	9

## Autres modifications importantes en matière d'impôts sur le revenu des sociétés

- Le budget propose de modifier le régime fiscal pour veiller à ce que les sociétés n'obtiennent pas d'avantages fiscaux non intentionnels découlant des « arrangements de capitaux propres synthétiques » (par lesquels le contribuable conserve la propriété juridique d'une action canadienne sous-jacente, mais transfère tous ou à peu près tous les risques de perte et les possibilités de gains afférents à l'action à une contrepartie).
- La Loi de l'impôt sur le revenu comprend des règles anti-évitement qui permettent de requalifier des dividendes libres d'impôt entre sociétés en gains en capital lorsque l'un des objectifs du dividende consistait à réduire le gain en capital réalisé lors de la disposition d'actions. En réponse à une récente décision de justice, le budget propose d'élargir ces règles anti-évitement à d'autres situations.
- Le budget a annoncé l'intention du gouvernement de lancer une consultation sur la distinction entre les entreprises actives et passives dont le but principal est de tirer un revenu de biens et qui souhaitent se prévaloir de la « déduction accordée aux petites entreprises » présentée plus haut.

## Propositions relatives aux stratégies de dons bienfaisance

### Dons relatifs à des actions de sociétés privées et à des biens immobiliers

Tel qu'indiqué dans la publication de BMO Groupe financier intitulée « Faites don de titres qui ont pris de la valeur », les dons de titres

cotés en bourse peuvent être exemptés de l'impôt sur les gains en capital. Le budget propose d'accroître cette mesure en exemptant les donateurs de l'impôt sur les gains en capital qui sont réalisés à la vente d'actions de sociétés privées ou de biens immobiliers. L'exemption sera possible si :

- le produit de la vente est remis comme don à un donataire reconnu dans les 30 jours suivant la vente; et
- les actions de la société privée (ou le bien immobilier) sont vendues à un acheteur sans lien de dépendance avec le donateur et le donataire reconnu auquel le produit est donné.

La partie exonérée du gain en capital sera déterminée en fonction de la partie du produit en espèces dont il est fait don par rapport au produit total de la disposition des actions ou des biens immobiliers.

Le budget propose également un certain nombre de mesures anti-évitement veillant à assurer la légitimité de ce type de dons. L'exonération sera renversée si, dans les cinq ans, le donateur (ou une personne ayant un lien de dépendance avec lui) rachète le bien immobilier ou les actions à l'acheteur ou si les actions sont rachetées et que le donateur a un lien de dépendance avec la société au moment du rachat.

Cette mesure s'appliquera aux dons effectués relativement aux dispositions se produisant après 2016.

### Autres mesures relatives aux organismes de bienfaisance

- Le budget de 2015 propose de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu pour permettre aux organismes de bienfaisance et aux associations canadiennes enregistrées de sport amateur d'investir dans certaines

conditions dans des sociétés de personnes en commandite; à l'heure actuelle, ce type de placement peut être contraire aux restrictions réglementaires sur les activités des entreprises.

- Le budget propose d'autoriser certaines fondations de bienfaisance étrangères à être enregistrées à titre de donataires reconnus et à émettre des reçus pour dons de bienfaisance. Cette inscription pourra être autorisée au terme d'un processus de demande et la fondation de bienfaisance étrangère doit recevoir un don du gouvernement et exercer des activités de secours par suite d'un désastre, fournir une aide humanitaire d'urgence, ou exercer des activités dans l'intérêt national du Canada.

## Mesures fiscales internationales

### Formulaire T1135 – Déclaration des biens étrangers

Tel qu'indiqué dans la publication de BMO Groupe financier intitulée « Règles de l'ARC concernant la déclaration des avoirs détenus à l'étranger », le particulier, la société ou la fiducie résidant au Canada qui, à un moment quelconque au cours d'une année, possède des biens étrangers déterminés dont le coût total est supérieur à 100 000 \$, doit produire auprès de l'ARC un Bilan de vérification du revenu étranger (formulaire T1135). Les biens étrangers déterminés comprennent habituellement les fonds et les placements détenus à l'étranger, mais excluent les biens utilisés exclusivement dans le cadre d'une entreprise exploitée activement, et les immeubles et autres biens à usage personnel. Les biens détenus dans des régimes enregistrés, tels que les régimes enregistrés d'épargne-retraite et les comptes d'épargne libre d'impôt, ne sont pas soumis aux exigences de déclaration du formulaire T1135.

En 2013, l'Agence du revenu du Canada a révisé le formulaire T1135; les contribuables doivent désormais fournir des renseignements plus détaillés sur les biens étrangers déterminés détenus. Cet accroissement des obligations de déclaration a amené

certaines parties prenantes à indiquer que cette approche imposait à certains contribuables un fardeau qui pouvait être disproportionné par rapport au montant de leurs placements étrangers.

Le budget de 2015 propose donc de simplifier le régime de déclaration des biens étrangers pour les années d'imposition commençant après 2014. Plus précisément, si le coût total des biens étrangers déterminés d'un contribuable est inférieur à 250 000 \$ tout au long de l'année, le contribuable pourra déclarer ces actifs à l'Agence du revenu du Canada en vertu d'un nouveau régime simplifié de déclaration des actifs étrangers. Les exigences actuelles en matière de déclaration continueront de s'appliquer aux contribuables dont le coût total des biens étrangers déterminés s'élève à 250 000 \$ ou plus à tout moment en cours d'année.

### Retenues applicables aux employeurs non-résidents

Les employeurs doivent généralement retenir de l'impôt sur le salaire de leurs employés travaillant au Canada; le budget propose toutefois d'accorder une exception à cette exigence de retenues d'impôt à la source aux employeurs non-résidents admissibles relativement aux paiements versés (après 2015) aux employés non-résidents admissibles qui bénéficient d'une exemption au titre de l'impôt canadien sur le revenu en vertu d'une convention fiscale.

La **Revue du budget fédéral 2015** a été préparée par nos spécialistes internes du groupe Planification du patrimoine d'entreprise : **John Waters**, vice-président et chef, Planification successorale et fiscale et **Jim Kraft**, vice-président et chef, Relève et conseils d'entreprises. Vous trouverez d'autres articles à [bmowealthexchange.com](http://bmowealthexchange.com).

Si vous avez des questions à propos de ces propositions budgétaires, veuillez consulter votre conseiller fiscal.



Lci, pour vous.<sup>MC</sup>

Les commentaires contenus dans ce document ne constituent pas une analyse définitive des lois fiscales. Ils sont de nature générale, et il est recommandé d'obtenir un avis professionnel sur sa situation fiscale particulière. Les opinions, estimations et projections contenues dans ce document ont été établies par l'auteur à la date indiquée, peuvent changer sans préavis et ne reflètent pas forcément celles de la Compagnie d'assurance-vie BMO (« BMO Vie »). Tous les efforts ont été faits pour assurer que le contenu est tiré de sources considérées comme fiables et que les données et les opinions sont complètes et précises. BMO Vie ou ses sociétés affiliées peuvent cependant disposer d'informations n'y figurant pas. Toutefois, ni l'auteur ni BMO Vie ne peuvent donner aucune garantie, expresse ou implicite, à cet égard et ne peuvent être tenus responsables des erreurs ou omissions éventuelles, ni des pertes découlant de l'utilisation de ce document ou de son contenu.

<sup>MC</sup> Marque de commerce de la Banque de Montréal